

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse des délibérations prises par les Municipalités de Marsangy, Termancy, Angely & Buisson, concernant le payement des Droits de Champart, Terrages & autres.

Du 11 Juillet 1790.

SUR le compte rendu au Roi étant en son Conseil, de la délibération prise le 30 Mai de la présente année, par la Municipalité de Marsangy & Termancy, & d'une autre délibération de la Municipalité d'Angely & Buisson, Département de l'Yonne, District d'Avallon, en date du 12 Juin; Sa Majesté y auroit vu que lesdites Municipalités, assemblées en Conseil général de Communes, avoient arrêté de faire aux propriétaires une sommation de leur exhiber sous quinzaine, & déposer au Greffe les titres en vertu desquels ils prétendent percevoir les droits de Cens, Champarts & autres droits seigneuriaux qu'ils sont en possession de lever dans l'étendue desdites paroisses, faute de quoi le payement des Droits seroit refusé. Que cette prétention étoit fondée, de leur part, sur l'article XXIX du titre II des Lettres patentes du 28 Mars, par lesquelles Sa Majesté a sanctionné le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du même mois; & que lesdites Municipalités auroient cru en cela remplir un devoir, se regardant comme obligées de veiller

à la conſervation & à l'affranchiſſement des biens de la Commune & de ceux des particuliers. Sa Majeſté conſidérant que ce n'eſt que par une fauſſe interprétation qu'on peut tirer de telles conſéquences d'une loi dont les diſpoſitions ſont claires, & qu'une lecture attentive devoit prévenir une erreur de ce genre; elle a cru qu'il étoit néceſſaire de rappeler le véritable ſens des Décrets, & d'anéantir des actes qui s'oppoſoient à leur exécution.

Que par ſon Décret du 15 Mars, ſanctionné par Sa Majeſté, l'Aſſemblée Nationale a diſtingué les Droits ſeigneuriaux ſupprimés ſans indemnité, de ceux qui ſont rachetables; que les premiers ſont énoncés dans le titre II, mais que néanmoins quelques-uns d'entr'eux peuvent donner lieu à une indemnité, ſi leur exécution a pour origine une conceſſion de fonds; que c'eſt par rapport à ceux là que l'article XXIX dudit titre II exige des ci-devant Seigneurs, à défaut du titre primitif, la repréſentation de deux reconnoiſſances, & la poſſeſſion d'au moins 40 ans, que cette précaution étoit de juſtice, parce que ſi, dans l'organiſation du ſyſtême féodal, les droits de *Fouage*, *Bourgeoiſie*, *Guet & Garde*, *Bannalité*, *Banvin*, *Corvées* & autres, étoient le plus ſouvent le fruit de l'uſurpation, il avoit pu ſe faire, & il étoit en effet arrivé quelquefois que, ſous la même dénomination, il avoit été créé des droits formant le prix d'une conceſſion; que par cette raiſon, ils donneroient ouverture à une indemnité légitime; mais qu'en prenant pour regle ce qui s'étoit pratiqué le plus généralement, la préſomption naturelle étoit contre les ci-devant Seigneurs, tant qu'ils ne rapporteroient pas de titres capables de la détruire, & qu'auſſi on leur avoit impoſé la néceſſité de les repréſenter, par rapport à ces ſortes de droits ſeulement, quand ils prétendroient à un rembourſement quelconque.

Mais que le titre III du même Décret eſt conſacré à fournir l'énumération des droits ſeigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que par le rachat, & doivent être ſervis juſqu'au rembourſement effectif; que les termes de l'article I.er dudit titre III, ne laiſſent point de doute, en diſant: « Seront *ſimplement rachetables*, & continueront *d'être payés* » juſqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux, ou » cenſuels utiles, qui ſont le prix & la condition d'une conceſſion » primitive de fonds; que l'article II ajoute auſſitôt: *Et ſont préſumés* » *tels*, *ſauf la preuve contraire*, toutes les redevances ſeigneuriales » annuelles, en argent, grains .... denrées ou fruits de la » terre, ſervis ſous la dénomination de Cens, Cenſives, Surcens..... » Champarts, Terrages, &c. ». Qu'il réſulte évidemment de cette diſpoſition, que loin d'avoir rien à prouver pour conſerver leurs poſſeſſions de Cens, Terrage, Champarts &c. juſqu'au rachat, c'eſt au contraire à celui qui refuſe le ſervice du droit, à établir qu'il n'eſt pas la repréſentation de la conceſſion primitive, qu'auſſi, loin d'avoir laiſſé



aux Assemblées administratives, la faculté de s'opposer, pour l'intérêt général, à la prestation des rentes en argent, ou en nature de fruits, l'article V dit positivement: « Aucune Municipalité, aucune Adminis-
» tration de District ou de Département, ne pourront, à peine de
» nullité, de prise à partie & de dommages-intérêts, prohiber la
» perception d'aucun des droits seigneuriaux, dont le paiement sera
» réclamé, sous prétexte qu'ils se trouvoient implicitement ou ex-
» plicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par
» les voies de droit ordinaires, devant les Juges qui en doivent con-
» noître. » Que cette disposition suffisoit pour tracer aux Municipalités de Marsangy & Termancy, d'Angely & Buisson, la route qu'elles devoient tenir, & prévenir les délibérations qu'elles ont cru devoir prendre.

Que cependant des plaintes ayant été portées au Roi & à l'Assemblée Nationale, relativement à des refus faits dans différens cantons, de servir le Champart, le Terrage & les Dixmes, l'Assemblée Nationale avoit cru devoir s'expliquer de nouveau sur ces différens objets, par son Décret du 18 Juin dernier, sanctionné par les Lettres patentes du 23 du même mois. Que les articles II & III ordonnent positivement que « les redevables des Champarts, Terrages, Arrages, Agriers,
» Complans & de toutes autres redevances payables en nature, qui
» n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront tenus de les payer,
» la présente année & les suivantes, jusqu'au rachat, en la maniere
» accoutumée, c'est-à-dire en nature & à la quotité d'usage....... Que
» nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement des droits
» énoncés dans l'article II du titre III du Décret du 15 Mars, sauf à
» ceux qui se trouveront en contestation, à les faire juger. Que l'article
» V fait défense à toutes personnes d'apporter aucun trouble à la per-
» ception des Champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des
» menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivis
» comme perturbateurs du repos public; & charge les Municipalités
» d'y veiller sous les peines prononcées par le Décret du 23 Février,
» sanctionné par les Lettres patentes du 26. »

Que si le sens & l'esprit des Décrets eussent été mieux connus & plus approfondis par les Municipalités de Marsangy & Termancy, Angely & Buisson, tout porte à croire que voulant s'occuper du soin de les faire exécuter, elles n'eussent pas pris des délibérations qui y sont textuellement opposées, & qu'il est conséquemment impossible de laisser subsister; & que Sa Majesté, toujours attentive à maintenir l'exécution des loix & à protéger la propriété, doit s'empresser de détruire une erreur dangereuse, qui ne serviroit qu'à donner un nouvel aliment aux troubles que les ennemis du bien public ne cessent de fomenter. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle la délibération prise en

Conseil de Commune par la Municipalité de Marsangy & Termancy, le 30 mai dernier, & celle prise par la Municipalité d'Angely & Buisson, le 12 Juin, ainsi que tout ce qui auroit pu s'ensuivre; fait défense auxdites Municipalités & à toutes autres d'en prendre à l'avenir de semblables; ordonne que les articles I, II & V du Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Mars dernier, sanctionné par Lettres patentes du 28 du même mois, & les articles II, III & V du Décret du 18 Juin, sanctionné par lettres patentes du 23 du même mois, seront exécutés suivant leur forme & teneur. En conséquence, que tous propriétaires & détempteurs d'héritages, seront tenus de continuer jusqu'au rachat, le service des rentes ci-devant seigneuriales, qui se perçoivent & se payent sur les heritages, soit en argent, soit en nature de fruits, sous le nom de Cens, Censives, Champarts, Terrages, Agriers, Complans & autres dénominations insérées dans l'article II du titre III du Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Mars, sans pouvoir le refuser, sous Prétexte qu'aucuns desdits droits se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les Juges qui en doivent connoître. Enjoint aux Assemblées administratives & aux Municipalités, & notamment à celles des Départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne & de la Nievre, d'y tenir la main. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera; ordonne pareillement que du très-exprès commandement de Sa Majesté, il sera signifié aux Municipalités de Marsangy & Termancy, Angely & Buisson, & transcrit sur leurs registres, à la poursuite & diligence du Procureur-général-syndic du Département de l'Yonne, que Sa Majesté en charge expressément. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onze Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* GUIGNARD.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.